

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

F. 93 -- 1596

21 MAI 1993. -- Arrêté ministériel portant fixation du tarif des analyses exécutées par la Station d'Amélioration des Plantes de l'Etat à Merelbeke

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 1951, portant règlement organique des Stations de Recherches agronomiques de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Les recherches botaniques exécutées par la Station d'Amélioration des Plantes de l'Etat à Merelbeke, à la demande de personnes privées, que ce soit des personnes physiques ou des personnes juridiques, et à la demande de services publics, donnent lieu à la perception des rétributions suivantes :

- détermination du degré de ploïdie sur base d'un échantillon déposé au laboratoire : 600 F;
- détermination de la composition en pour cent, de graminées, trèfles et plantes adventives d'un échantillon d'herbe fraîche, déposé au laboratoire : 500 F.

Pour les analyses impliquant des déplacements et pour les déterminations, recherches, essais et autres travaux non prévus ci-dessus, le prix est fixé par le directeur de la Station d'Amélioration des Plantes de l'Etat selon l'importance du travail.

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 mai 1993.

A. BOURGEOIS

MINISTERIE VAN LANDBOUW

N. 93 -- 1596

21 MEI 1993. -- Ministerieel besluit houdende vaststelling van het tarief der ontleding uitgevoerd door het Rijksstation voor Plantenveredeling te Merelbeke

De Minister van Landbouw,

Gelet op artikel 4 van het koninklijk besluit van 15 oktober 1951, houdende het organiek reglement van de Rijksstations voor Landbouwkundig Onderzoek,

Besluit :

Artikel 1. Voor plantkundige onderzoeken uitgevoerd door het Rijksstation voor Plantenveredeling te Merelbeke, op verzoek van private personen, hetzij fysische of rechtspersonen, en op verzoek van openbare diensten, dienen de hiernavolgende vergoedingen betaald :

- bepaling van ploëdiegraad op basis van een monster neergelegd in het laboratorium : 600 F;
- bepaling van de procentuele samenstelling aan grassen, klavers en kruiden van een vers grasmonster neergelegd in het laboratorium : 500 F.

Voor ontleding die verplaatsingen meebrengen en voor bepalingen, onderzoeken, proeven en andere werkzaamheden die hierboven niet voorzien zijn, wordt de prijs, naar gelang de omvang van het werk, vastgesteld door de directeur van het Rijksstation voor Plantenveredeling.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de eerste dag van de maand volgend op zijn publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 21 mei 1993.

A. BOURGEOIS

EXECUTIFS -- EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE -- FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 93 -- 1597

14 MAI 1993. -- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant et classant les cours généraux, cours de psychologie, pédagogie, méthodologie, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 4, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} mars 1993.

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 1993.

Vu le protocole du 25 mars 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1^o le Ministre : le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;
- 2^o sections : les sections et formations courtes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et les unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dûment approuvées;
- 3^o Commission : la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, visée à l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 4^o dénominations apparentées : les dénominations qui ne sont pas reprises dans le texte et dont la liste est tenue à jour annuellement par le Ministre, sur avis conforme de la Commission;
- 5^o cours : toute activité d'enseignement.

Art. 2. Les cours généraux, les cours de psychologie, pédagogie, méthodologie, les cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle ainsi que les cours techniques et de pratique professionnelle, visés au présent arrêté, sont ceux qui sont indiqués dans les horaires des sections organisées dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.